



Dommmages aux marchandises précieuses et non précieuses

Par dérogation aux Dispositions Générales, les dommages subis par les marchandises* de votre profession relèvent exclusivement de la présente annexe.

“Incendie et événements assimilés”, Événements climatiques”, Dégâts des eaux” et “Catastrophes Naturelles”

Les garanties “Incendie et événements assimilés”, “Événements climatiques”, “Dégâts des eaux” et “Catastrophes Naturelles”, lorsqu’elles sont souscrites, s’appliquent aux marchandises** précieuses et non précieuses situées dans vos locaux professionnels**.

Notre garantie vous est acquise à concurrence du montant prévu aux Dispositions Particulières au titre de la garantie “Bijoutiers - HBJO”.

Garanties dommages de casse

Nous garantissons les dommages matériels* causés par bris ou casse, aux marchandises** précieuses et non précieuses situées :

- dans un rayon de 100 km autour de vos locaux professionnels** ;
- à votre domicile ;
- au domicile ou dans les locaux professionnels des tiers de la profession** à qui les marchandises ont été confiées ;

à concurrence de 10 % du montant prévu aux Dispositions Particulières pour la garantie “Bijoutiers - HBJO” et d’une franchise* de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1,25 fois l’indice*.

Garanties “Vol-Vandalisme” : “Détériorations mobilières”

Nous garantissons la disparition, la détérioration ou la destruction des marchandises** précieuses et non précieuses exclusivement dans les cas et conditions suivants :

1. vol par agression :

- commis à l’intérieur de vos locaux professionnels**, avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- commis hors des locaux avec prise d’otage ;

2. vol avec effraction :

- vol commis pendant les heures de fermeture, avec effraction du local professionnel** ;

3. vol en vitrine de devanture :

- avec pénétration dans vos locaux professionnels** : vol avec effraction ou usage de fausse clef des vitrines s’ouvrant à l’intérieur de vos locaux professionnels** ;
- sans pénétration dans vos locaux professionnels** : vol commis avec bris des glaces ;

4. vol en vitrine intérieure :

- pendant les heures de fermeture : vol avec effraction du local professionnel** ;
- pendant les heures d’ouverture : vol avec ou sans effraction du local professionnel** ;

5. vol simple :

- vol commis dans vos locaux professionnels**, pendant les heures d’ouverture, par des clients, acheteurs ou visiteurs, opérant avec adresse ou artifice, même en l’absence d’effraction, violence* ou menace de violence ;

6. vol en vitrines extérieures ou s’ouvrant de l’extérieur ainsi qu’en vitrines s’ouvrant dans les tambours ou halls d’entrée de vos locaux professionnels** :

- exclusivement vol avec effraction des marchandises** non précieuses ;

7. vol des marchandises** emportées par vous ou vos préposés hors de vos locaux professionnels** :

- marchandises** emportées dans un rayon de 100 km autour de vos locaux professionnels** ;
- marchandises** à votre domicile ou au domicile de l’un de vos préposés, entre deux tournées : vol avec effraction des locaux,



Retour sur le site des assurances Guillot - Agents GENERALI



8. expédiées par voie postale, que ces expéditions soient effectuées en valeur déclarée ou en valeur recommandée et quel que soit le mode d'expédition (Chronopost, Colissimo) :

- la garantie s'exerce en France, y compris les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans tous les pays de l'Union Européenne, depuis le moment où les marchandises à expédier quittent vos locaux professionnels** avec l'intention d'être remises à la Poste, jusqu'au moment de leur remise, contre décharge, à leur destinataire ;

9. expédiées par un transporteur privé :

- la garantie s'exerce en France, y compris les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans tous les pays de l'Union Européenne, depuis le moment où les marchandises** à expédier quittent vos locaux professionnels** avec l'intention d'être remises à une entreprise de transport privé, jusqu'au moment de leur remise, contre décharge, à leur destinataire ;

10. portées comme parure personnelle par vous, les membres de votre famille associés à votre activité professionnelle, vos préposés et, dans le cas d'une société, par tout dirigeant, administrateur ou associé de la société :

- la garantie s'exerce dans un rayon de 100 km autour de vos locaux professionnels**, ainsi qu'à votre domicile.

Nous ne garantissons pas les marchandises** portées comme parure personnelle par toute personne autre que celles mentionnées ci-dessus, y compris en tant que mannequin défilant pour votre compte ;

11. présentées à l'occasion d'une exposition, une présentation et, de façon générale, lors de toute manifestation promotionnelle :

- la garantie s'exerce dans un rayon de 100 km autour de vos locaux professionnels**, dans la limite de 4 expositions par année d'assurance* ;

12. acte de malveillance, vol, abus de confiance, détournement ou escroquerie, commis par vos préposés :

- nous n'intervenons qu'à condition qu'une plainte à l'encontre de l'auteur présumé soit déposée au parquet ;

13. marchandises confiées à des tiers de la profession** ou à des courtiers :**

- vol commis dans un rayon de 100 km autour de vos locaux professionnels** ou au domicile des tiers de la profession** ou des courtiers à qui les marchandises** ont été confiées ;

14. vol de vos objets personnels ou des objets confiés par vos clients, déposés dans un coffre bancaire à votre nom :

- vol commis avec effraction de la banque et/ou du coffre bancaire ;
- vol commis avec violences* ou menace de violences sur le personnel de la banque ;
- vol commis avec violences* ou menace de violences sur vous-même, vos préposés ou des membres de votre famille, y compris durant le trajet aller-retour entre vos locaux professionnels**, votre domicile et la banque.

Le vol doit avoir été commis dans un rayon de 100 km autour de vos locaux professionnels** ;

15. marchandises qui vous ont été achetées et réglées au comptant par la clientèle au moyen de chèques bancaires ou postaux volés ou falsifiés, vous mettant dans l'impossibilité d'en percevoir le règlement effectif.**

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, nous ne garantissons jamais :

- 1. Les paiements effectués par chèques postaux ou bancaires non approuvés.**
- 2. Les marchandises** se trouvant dans les vitrines placées dans les hôtels, restaurants, théâtres, cinémas et autres lieux publics.**
- 3. Les marchandises** transportées comme bagages enregistrés par les compagnies de chemins de fer, les sociétés de transports routiers, maritimes et aériens.**
- 4. Les vols commis par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité, par les dirigeants de fait ou de droit de l'entreprise assurée ainsi que par les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code Pénal.**

L'expertise

Nous nous réservons le droit de vous faire examiner, à nos frais, par un médecin de notre choix. Sauf opposition justifiée, vous vous engagez à vous soumettre à cet examen médical et à nous fournir tous les éléments nécessaires à l'appréciation de votre dossier. Si vous le désirez, vous pouvez vous faire accompagner par un médecin de votre choix.

En cas de contestation d'ordre médical, le différend est soumis à une expertise amiable, avant tout recours à la voie judiciaire. Chacun de nous choisit un médecin expert devant régler le différend. En cas

Définitions complémentaires

Coffres-forts

Les seuls coffres-forts certifiés NF-A2P ou agréés par l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages).

Consolidation (Date de)

Date à partir de laquelle les suites de votre accident sont stabilisées.

Hospitalisation

Tout séjour d'au moins 24 heures dans un établissement de soins public ou privé, dès lors que ce séjour a pour objet le traitement médical ou chirurgical d'un accident* corporel garanti.

Local professionnel

Tout local clos et couvert, dans lequel vous exercez votre activité professionnelle et dont l'adresse est mentionnée aux Dispositions Particulières.

Marchandises précieuses et non précieuses

Les marchandises de votre commerce, qu'elles vous appartiennent ou qu'elles vous aient été confiées, à un titre quelconque. Toutefois, si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde ne sont comprises dans l'assurance que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par leur propriétaire.

Les marchandises (y compris celles qui vous ont été confiées) peuvent se trouver sous votre garde, sous

de désaccord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les honoraires de son expert. Les honoraires du tiers médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

Dans l'opération d'expertise, nous supposons que la victime a suivi un traitement médical normal. S'il en était autrement, les conclusions seraient établies en fonction des conséquences qu'aurait eu le sinistre* sur une personne ayant suivi un traitement médical normal.

la garde de courtiers ou tiers de la profession**, et en cas d'expédition, sous la garde de représentants de la Poste ou de transporteurs privés.

Les marchandises de votre commerce comprennent :

- **Marchandises précieuses**
 - les brillants et autres pierres précieuses montées ou non montées, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 0,25 fois l'indice*,
 - la joaillerie, la bijouterie or, les perles fines et de culture,
 - les montres en brillants, platine ou or, or et acier quel que soit leur prix d'achat,
 - les montres en métal, métal plaqué, argent, métal et argent dont le prix d'achat hors taxes est supérieur ou égal à 1,25 fois l'indice*.
- **Marchandises non précieuses**
 - toutes les marchandises autres que les marchandises précieuses telles que définies ci-dessus.

Les espèces, fonds et valeurs* ne sont jamais considérés comme marchandise.

Personne assurée (garantie "Incapacité Temporaire Agression")

Vous en tant que souscripteur, personne physique.

Tiers de la profession

Vos confrères horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, les bijoutiers réparateurs, les façonniers, les sertisseurs.

* Selon définition au lexique de vos Dispositions Générales.

** Selon définition complémentaire figurant en dernière page de la présente annexe.

Évaluation des dommages après sinistre

En aucun cas les indemnités que nous versons ne peuvent excéder notre engagement maximal fixé aux Dispositions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Dans ces limites, les marchandises** précieuses ou non précieuses sont estimées comme suit :

- biens vous appartenant : en valeur de remplacement ;

- achats de la clientèle effectués au moyen de chèques bancaires ou postaux volés ou falsifiés : en prix de revient ;
- biens remis par la clientèle : au prix pour lequel il est possible de se procurer un bien semblable à celui qui a été endommagé compte tenu de l'état du bien au jour du sinistre* ;
- biens confiés par des tiers de la profession** : selon le prix fixé sur les bons de dépôt, conformément au contrat du dépositaire.

Renonciation à recours

Nous renonçons à tout recours contre les sertisseurs, les façonniers, les horlogers réparateurs, les lapidaires et plus généralement

contre les professionnels non salariés chargés de la réparation et de l'entretien, insuffisamment ou non assurés.

Incapacité Temporaire Agression

Nous garantissons le versement de l'indemnité journalière fixée aux Dispositions Particulières, si à la suite de dommages corporels* consécutifs à un vol avec agression, vous êtes dans l'impossibilité, médicalement constatée, de vous livrer à un travail quelconque, même de direction ou de surveillance.

Si vous conservez une possibilité de travail partiel ou de surveillance des travaux de votre profession, nous vous verserons une indemnité journalière égale à 50 % de l'indemnité journalière fixée aux Dispositions Particulières.

Les indemnités journalières vous sont versées pendant toute la durée de votre incapacité temporaire, à compter du premier jour d'incapacité et jusqu'à la date de votre guérison ou de votre consolidation**, sans pouvoir excéder 180 jours.

Le montant de l'indemnité journalière sera doublé en cas d'hospitalisation**, et ce durant toute la durée de cette hospitalisation**, dans la limite de la durée maximum de garantie.

Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve que l'incapacité temporaire de travail soit médicalement constatée en France métropolitaine si l'accident* n'est pas survenu dans un des pays de l'Union Européenne.

Dispositions spécifiques en cas de sinistre

Votre déclaration de sinistre*

Tout sinistre* susceptible d'engager notre garantie doit nous être déclaré dans un délai de 5 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance. La déclaration mentionnera, outre le numéro du présent contrat, les nom, prénom et domicile de l'assuré ainsi que la date des faits ayant entraîné son incapacité temporaire.

Vous devez également nous fournir les renseignements sur le lieu, les causes et circonstances du sinistre*, les noms et adresses des éventuels témoins, ainsi que tous documents tels que : certificats médicaux, arrêts de travail, etc. nécessaires à la détermination des sommes que nous pouvons être amenés à vous verser.

Si vous ne respectez pas tout ou partie des obligations ci-dessus, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

5. Les pertes consécutives à des détournements, abus de confiance commis à votre préjudice (sauf par vos propres préposés) et au préjudice des courtiers ou des tiers de la profession.**

6. Les pertes constatées lors d'un inventaire.

7. Les espèces monnayées, les billets de banque.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises		
1. Vol par agression.	Somme assurée ⁽¹⁾ .	
Dans vos locaux professionnels	2. Vol avec effraction du local professionnel**, commis pendant les heures de fermeture.	Somme assurée ⁽¹⁾ . Toutefois, le vol de marchandises précieuses** hors coffre ⁽²⁾ est limitée à 25 % de la somme assurée ⁽¹⁾ avec un maximum de 38 125 euros.
	3. Vol en vitrine de devanture : • pendant les heures d'ouverture du local professionnel** y compris les heures du déjeuner, • pendant les heures de fermeture du local professionnel**.	75 % de la somme assurée ⁽¹⁾ . 25 % de la somme assurée ⁽¹⁾ avec un maximum de 38 125 euros.
	4. Vol en vitrine intérieure pendant les heures d'ouverture du local professionnel**.	60 % de la somme assurée ⁽¹⁾ avec un maximum de 30 500 euros.
	5. Vol simple.	5 % de la somme assurée ⁽¹⁾ avec un minimum de 3 050 euros.
6. Vol en vitrine extérieure ou s'ouvrant de l'extérieur ou s'ouvrant dans les tambours et halls d'entrée.	Marchandises non précieuses** : 765 euros. Marchandises précieuses** : exclu.	
7. Emportées par vous ou vos préposés.	5 % de la somme assurée ⁽¹⁾ avec un minimum de 4 575 euros.	
8. Expédiées par voie postale : • en valeur déclarée, • en valeur recommandée.	15 250 euros par expédition. 460 euros par expédition.	
9. Expédiées par un transporteur privé.	7 625 euros par transport.	
10. Portées comme parure personnelle.	5 % de la somme assurée ⁽¹⁾ par année d'assurance*. Franchise* de 20 % du montant des dommages garantis.	
11. Exposées (expositions - présentations - manifestations promotionnelles).	45 750 euros par exposition.	
12. Actes de malveillance, vols, abus de confiance, détournements, escroqueries, commis par vos préposés : • sans effraction, • avec effraction.	50 % de la somme assurée ⁽¹⁾ avec un maximum de 76 250 euros. Somme assurée ⁽¹⁾ avec un maximum de 152 500 euros.	
13. Confiées à des tiers de la profession** et/ou à des courtiers.	2 % de la somme assurée ⁽¹⁾ avec un minimum de 3 050 euros.	
14. Déposées dans un coffre bancaire.	Somme assurée ⁽¹⁾ avec un maximum de 152 500 euros (quel que soit le nombre d'objets déposés).	
15. Achats acquittés au moyen de chèques bancaires ou postaux volés ou falsifiés.	2 % de la somme assurée ⁽¹⁾ par année d'assurance*. Franchise* de 10 % du montant des dommages garantis avec un minimum de 152 euros et un maximum de 1 520 euros par sinistre*.	

(1) Montant marchandises précieuses et non précieuses* prévu aux Dispositions Particulières.

(2) Tout vol de marchandises sans effraction (ou enlèvement) du coffre-fort** dans lequel elles sont placées est considéré comme "vol hors coffre".

Moyen de prévention et de protection (Vol et Actes de vandalisme)

Description des moyens de prévention et de protection exigés

La garantie "Vol-Vandalisme : Dommages mobiliers" ne vous est acquise qu'à la condition que le bâtiment* soit équipé des moyens de prévention et de protection de niveau "G" décrits ci-après :

Protections électriques

Installation de détection d'intrusion effectuée par un installateur certifié "APSAD" et répondant aux critères suivants :

- conception et réalisation conformes à la règle R55 niveau 1 de l'APSAD ;
- utilisation de matériels certifiés NF-A2P ou agréés par l'APSAD.

Protections mécaniques

- **Devanture** (ensemble des vitrines et des accès contigus et donnant sur la voie publique : porte d'accès, tambour d'entrée, imposte...) :
 - Rideaux métalliques pleins ou à mailles bijoutiers avec fixation de sécurité extérieure ou à commande intérieure.
- **Ouvertures et parties vitrées** autres que celles de devanture⁽¹⁾ :
 - Portes :
 - blindées avec verrous de sûreté ou barres de fer,
 - et**
 - parties vitrées : grilles ou barreaux⁽²⁾ ou volets pleins portatifs.
 - Fenêtres, au choix, l'une des protections ci-après :
 - persiennes métalliques ou en bois plein avec fermeture par espagnolette ou barres de fer,
 - Volets mécaniques avec fermeture par barre de fer,
 - volets en bois plein vissés intérieurement,
 - grilles ou barreaux⁽²⁾.
 - Issues autres que portes et fenêtres :
 - grilles ou barreaux⁽²⁾.

(1) Les moyens de protection exigés ne s'appliquent qu'aux ouvertures ou parties vitrées facilement accessible de l'extérieur. Est considéré comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est à moins de 3 m du sol,
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction voisine quelconque.

(2) Grilles ou barreaux présentant les caractéristiques suivantes :

- en fer ou en métal de même résistance,
- fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur,
- ne laissant entre les éléments qu'un espace libre de 12 cm maximum, 17 cm étant toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.

Utilisation des moyens de protection et de prévention

Par dérogation à vos Dispositions Générales, la garantie "Vol-Vandalisme : Dommages mobiliers" ne vous est acquise que si les moyens de protection exigés sont en bon état et mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- Pendant les heures et/ou jours de fermeture y compris les heures de déjeuner, vous devez utiliser tous les moyens de protection dont vos locaux professionnels** sont équipés.
La justification de la mise en service de l'installation de détection d'intrusion dont votre local est équipé, sera apportée par l'appareil de contrôle fourni par l'installateur. Vous vous interdisez de prélever la bande d'enregistrement et vous vous opposez à son enlèvement en dehors de la présence d'un de nos représentants.
- Vous devez souscrire un contrat pour l'entretien de l'installation de détection d'intrusion auprès de l'installateur comportant une vérification au moins tous les six mois.

Les vérifications et toutes les autres interventions de l'installateur seront consignées sur un registre prévu à cet effet, comportant la date et la nature des opérations effectuées. Ce registre doit être revêtu de votre signature et de celle du représentant de l'installateur. Il nous sera communiqué sur simple demande.

Par ailleurs, vous vous engagez :

- à nous aviser de la suspension temporaire ou définitive, pour quelque raison que ce soit, du contrat conclu pour l'entretien de l'installation de détection d'intrusion ;
- à nous autoriser à faire vérifier à tout instant l'installation de détection d'intrusion par les délégués de notre choix ;

- en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation de détection d'intrusion, à vous adresser sans délai à l'installateur pour procéder au dépannage de l'installation et à prendre toutes les mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent, pendant le temps où l'installation ne sera pas en état de fonctionner. Vous nous aviserez si la remise en état de celle-ci ne peut être effectuée dans un délai de 36 heures ;
- à ne procéder ou faire procéder à aucune modification de l'installation de détection d'intrusion, ni de l'état des locaux protégés sans notre accord préalable ;
- en dehors des heures de travail, à ne pas laisser sur place les clefs commandant la mise en service et l'arrêt de l'installation de détection d'intrusion, ni à laisser ces clefs entre les mains du concierge ou du gardien chargé de la surveillance des locaux professionnels protégés.

Dispositions spécifiques aux vols de marchandises contenues dans un véhicule automobile

Nous garantissons les marchandises** précieuses ou non précieuses déposées dans un véhicule automobile entre 7 heures et 21 heures, exclusivement dans l'une des 2 conditions suivantes :

- vol total du véhicule et des marchandises** qu'il contient ;
- vol par effraction : les marchandises** doivent être contenues dans la malle arrière du véhicule fermée à clef et il doit y avoir eu effraction de celle-ci.

En outre, doivent impérativement être respectées toutes les obligations suivantes :

- toutes les portes, coffre, capot et système d'allumage du véhicule doivent être protégés par un système d'alarme ;
- le coffre de la voiture doit être équipé d'un dispositif antivol et/ou de serrures supplémentaires de haute sécurité ;
- le véhicule doit être équipé d'un dispositif antivol de blocage de direction et/ou d'un coupe-circuit ;
- tous les dispositifs d'alarme et de sécurité dont le véhicule est équipé doivent être en bon état de fonctionnement et avoir été mis en œuvre au moment du sinistre*.

Nous ne garantissons jamais le vol des marchandises** précieuses ou non précieuses se trouvant dans un véhicule automobile stationné sur la voie publique entre 21 heures et 7 heures.

Vos obligations

Sous peine de non-garantie, en plus des obligations prévues aux Dispositions Générales :

1. Marchandises** précieuses ou non précieuses qui vous sont confiées par vos clients ou des tiers de la profession** :

Vous devez les inscrire sur un livre de police coté et paraphé, sur des fiches numérotées ou tenir un fichier informatique comportant les renseignements suivants :

- nom du déposant ;
- date d'entrée et de sortie ;
- description, nature, poids et valeur de chacune des marchandises**.

Pour les marchandises** précieuses ou non précieuses qui vous sont confiées en dépôt-vente, vous devez en plus établir un contrat de dépôt-vente détaillé, signé par chaque déposant.

2. Marchandises** précieuses ou non précieuses que vous confiez vos employés, courtiers ou tiers de la profession** :

Vous devez tenir à jour un registre numéroté ou paraphé, des fiches numérotées, un fichier infor-

matique ou un carnet à souches comportant les renseignements suivants :

- nom du dépositaire ;
- date d'entrée et de sortie ;
- description, nature, poids et valeur de chacune des marchandises**.

3. Marchandises** précieuses ou non précieuses expédiées :

Vous devez tenir à jour un registre ou un fichier informatique qui devra indiquer pour chaque expédition :

- le mode et la date d'expédition ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- la valeur totale des marchandises** expédiées.

4. Marchandises** précieuses ou non précieuses présentées à l'occasion d'une exposition ou d'une manifestation promotionnelle :

Vous devez nous faire une déclaration préalable en vue de la mise en place des moyens de protection que nous exigerons. **Notre garantie ne vous sera alors acquise que si les moyens de protection que nous avons exigés sont mis en place et utilisés.**